

Aç

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PREMIER MINISTRE

Honneur Fraternité Justice

VISAS: D.G.L.T.E.U.C.
D.G.B.
C.E.

Décret n°

105 PMX-2009

du Premier Ministre
du Gouvernement



PM portera institution d'un établissement public à caractère administratif dénommé la Bibliothèque Nationale et fixent les règles de son organisation et de son fonctionnement

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport conjoint du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et du Ministre des Finances

Vu la constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006;

Vu l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 14 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régisant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu le Décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;

Vu le décret n°150-2008 du 16 août 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 151-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n°159-2008 du 31 août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°205-2008 du 9 novembre 2008 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le Décret n°179-2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Le Conseil des Ministres entendu le 5 mars 2009

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé la Bibliothèque Nationale. Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : L'Etablissement a pour Missions de :

-Acquérir, conserver et mettre à la disposition des usagers toute la production nationale imprimée et l'essentiel de la civilisation écrite ;

-Privilégier, dans cette collecte, la production étrangère relative à la Mauritanie et la documentation de référence ;

-Assurer le dépôt légal des éditions nationales ;

Gag

La nomination aux postes de département, de chef du service et aux postes assimilés et la révocation desdits postes, sur proposition du Directeur ;

Le Conseil d'Administration

Les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organisations et notamment les contrats programmés et les contrats de performance.

ARTICLE 9 : le Conseil se réunit en session ordinaire trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire sur simple convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : Le Conseil désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le président et les représentants des Ministères chargés de la Culture et des Finances.

ARTICLE 12 : La Direction de l'Etablissement assure le secrétariat et prépare les procès-verbaux de session du Conseil d'Administration et du comité de gestion qui sont signés par le président et deux membres au moins désignés à cet effet au début de chaque réunion. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation des Ministres de tutelle et transcrits sur un registre spécial.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR

ARTICLE 13 : L'Etablissement est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Il est assisté par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérêt du Directeur est assuré par le Directeur Adjoint.

ARTICLE 14 : L'organigramme de l'Etablissement est élaboré par le Directeur et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'Administration et au pouvoir de tutelle définis par des lois et règlements en vigueur, et le présent décret, le Directeur est investi du pouvoir de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Etablissement et notamment de :

-représenter l'Etablissement dans tous les actes de la vie civile ;

ANTRICOLA es el nombre de la especie de *Entomobius* que causa la enfermedad.

CHARTER 1: NO CONSOLIDATION

ARTICLE 5: L'Entité territoriale est déclinée pour la partie dépendante de la commune exécutive.

MOTRICE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

du Cégep de L'Assomption

ARTICLE 4 : Le conseil municipal est chargé de l'application et de la surveillance des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 3: La legge deve avere la validità di una legge ordinaria.

Appuntamento per congedo non remunerato

ՀԱՅՈՒԹՅՈՒՆ ԱՎԱՐԱՐ ՏԵՂՄԱՆԱԿԱՐԱԿԱՆ ԽՈՎԱԿԱԿԱՆ ՀԱՅՈՒԹՅՈՒՆ ԱՎԱՐԱՐ ՏԵՂՄԱՆԱԿԱՐԱԿԱՆ ԽՈՎԱԿԱԿԱՆ

Quelques-uns d'entre eux ont été détruits par le feu ou ont été dérobés.

ମେହିରାମନ୍ଦ ଓ କଟାର ମୋହନା ଓ କଟାର ମୋହନା ଏବଂ କଟାର ମୋହନା ଏବଂ କଟାର ମୋହନା

Questa è la parola più bella che io abbia mai sentita, perché dice tutto ciò che ho sempre voluto dire.

Hibiscus et dillusa une bibliographie bibliographie

Accordions et collectives culturelles pour un avenir des espaces ruraux

6-15-77 **722**

Aix

- exercer l'autorité sur le personnel ;
 - recruter, nommer, sanctionner, licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
 - préparer le budget dont il est ordonnateur, les programmes d'opération, les rapports d'activités, ainsi que les états financiers qui lui sont soumis au Conseil pour examen et adoption ;
 - gérer le patrimoine de l'Etablissement ;
 - préparer à la demande du président du Conseil, les rapports de présentation des différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes sessions ainsi que des convocations y afférentes ;
 - accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Etablissement dans le respect des décisions du Conseil.
- ARTICLE 16 :** Les Ministres de tutelle technique et financière exercent de façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par l'ordonnance n° 93-09 du 4 avril 1993 portant Statut des Etablissements Publics, des Sociétés à Capital Public et régissant les relations des ces entités avec l'Etat.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 17 : Le personnel de l'Etablissement est régi par un statut du personnel conformément aux dispositions de la loi 93-09 du 18 juillet 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, du code du travail et de la convention collective pour le personnel recrutés par l'Etablissement.

ARTICLE 18 : Les ressources financières de l'Etablissement sont constituées par :

- les subventions provenant de l'Etat ;
- les ressources obtenues dans le cadre de conventions, de dons au titre d'une convention bilatérale ou multilatérale ;
- les produits des activités de l'Etablissement ;
- des dons et legs.

ARTICLE 19 : Les dépenses de l'Etablissement comprennent :

A) les dépenses de fonctionnement, notamment :

- les frais généraux de gestion ;
- les frais de matériel et matériels divers ;
- les frais d'entretien des locaux et installations ;
- des traitements et salaires du personnel de l'Etablissement ;

B) les dépenses d'investissement.

ARTICLE 20 : Le budget prévisionnel de l'Etablissement est transmis, après son adoption par le Conseil d'Administration aux autorités de tutelle pour approbation dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

ARTICLE 21 : L'Agent comptable de l'Etablissement est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est justiciable de la cour des Comptes et doit verser un cautionnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale, telle que prévues au plan comptable national.

ARTICLE 22 : L'exercice budgétaire et comptable de l'Etablissement commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 23 : Les comptes de l'Etablissement peuvent être vérifiés par tout organe de contrôle de l'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 25 : Le Ministre chargé de la Culture et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dr Moulaye Ould Mohamed Lamine

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
Sidi Ould Sembra

1. Administrateur Financier
Sidi Ahmed (Iyad) Abdou
Le Ministre des Finances

Acoplications:
M.R.P.T.L..... 2
S.G.P.T.L..... 2
T.S.D.P.T.S.... 20
T.S..... 2
R.D..... 2
A.N..... 2